

Memorial

des
Großherzogthums Luxemburg.



MEMORIAL

DU
Grand-Duché de Luxembourg.

Erster Theil.

Acte der Gesetzgebung
und der allgemeinen Verwaltung.

№ 27.

PREMIÈRE PARTIE.

ACTES LÉGISLATIFS
ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Donnerstag, 1. October 1874.

JEUDI, 1^{er} octobre 1874.

Königl.-Großh. Beschluß vom 28. September 1874, das Reglement zur Ausführung des Gesetzes über die Organisation der Bauverwaltung enthaltend.

Wir Wilhelm III, von Gottes Gnaden König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg, 2c., 2c., 2c.;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 17. Mai 1874, die Organisation der Bauverwaltung betreffend; Nach Anhörung Unseres Staatsrathes;

Auf den Bericht Unseres General-Directors der Justiz und nach Einsicht der Berathung der Regierung im Conseil;

Haben beschlossen und beschließen:

Titel I. — Dienstbefugnisse.

Art. 1.

Unter den Befehlen des General-Directors wirkt der Ober-Ingenieur zur Erledigung der Angelegenheiten der Central-Bauverwaltung mit.

Der Dienst des gesammten Staats- und Gemeinde-Bauesens des Großherzogthums steht unter seiner Aufsicht, und er correspondirt mit den diesen Dienst versehenen Bezirks-Ingenieuren sowie mit den Districts-Commissären.

Er besichtigt die in Ausführung begriffenen Arbeiten und erstattet Bericht über seine Rundreisen an den General-Director.

1.

Arrêté royal grand-ducal du 28 septembre 1874, portant règlement d'exécution de la loi organique de l'administration des travaux publics.

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 17 mai 1874, portant organisation de l'administration des travaux publics;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Directeur général de la justice et vu la délibération du Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

TITRE I^{er}. — Attributions.

Art. 1^{er}.

L'ingénieur en chef concourt, sous les ordres du directeur général, à l'expédition des affaires de l'administration centrale.

Il a la surveillance du service de l'État et de celui des communes dans toute l'étendue du Grand-Duché, et il correspond avec les ingénieurs d'arrondissement chargés de ces services, ainsi qu'avec les commissaires de district.

Il visite les travaux en cours d'exécution et rend compte de ses tournées au directeur général.

27.

Er überzeugt sich von der guten Ausführung der Arbeiten und von der Erfüllung der Bedingungen seitens der Unternehmer.

Er lenkt die Aufmerksamkeit des General-Directors auf die an den Verkehrsstraßen des Großherzogthums sowie an den sonstigen im Art. 2 des Gesetzes vom 17. Mai 1874 erwähnten Dienstzweigen des öffentlichen Bauwesens vorzunehmenden Verbesserungen.

Er unterbreitet jedes Jahr dem General-Director in ausführlicher Weise seine Anträge zum Ausgaben-Budget.

Er legt demselben die durch die Ingenieure angefertigten Entwürfe zur Genehmigung vor.

Er überwacht die Befolgung der Gesetze, Règlemente und Beschlüsse über den Dienst der öffentlichen Bauten, der Erzgruben und Gräbereien.

Er stellt eintretenden Falles, nach Einsicht der Protokolle und Berichte der Ingenieure, die Bescheinigungen für die den Unternehmern zu leistenden Vorkassungen oder Vorschüsse aus.

Er besichtigt jährlich die wichtigern öffentlichen Bauwerke und berichtet ausführlich darüber an den General-Director.

Vor Antritt seiner Rundreisen bespricht er sich mit dem General-Director über diejenigen Dienstangelegenheiten, welche seine Aufmerksamkeit besonders in Anspruch zu nehmen haben.

Art. 2.

Den Ingenieuren liegt vornehmlich das Detail des Dienstes in der ganzen Ausdehnung ihres Bezirkes ob. Sie nehmen die Pläne auf und fertigen die Zeichnungen, Nivelirungen und sonstigen Arbeiten jeder Art an, welche die Aufstellung der Projecte mit sich führt. Sie schicken das Ergebnis ihrer Arbeit an den Ober-Ingenieur.

Sie leiten und überwachen sorgfältig die Ausführung der Arbeiten und versichern sich, daß dabei nach den Regeln der Kunst und gemäß den Bedingungen der mit den Unternehmern geschlossenen Verträge verfahren wird.

Il s'assure de la bonne exécution des travaux et de l'accomplissement des clauses et conditions des entreprises.

Il appelle l'attention du directeur général sur les améliorations à apporter au système des voies de communications établies dans le Grand-Duché, et en général à toutes les autres parties du service des travaux publics énumérées à l'art. 2 de la loi du 17 mai 1874.

Il soumet tous les ans au directeur général des propositions détaillées pour la formation du budget des dépenses.

Il soumet à l'approbation du directeur général les projets des travaux dressés par les ingénieurs.

Il veille à l'exécution des lois, règlements et arrêtés relatifs au service des travaux publics et à celui des mines et minières.

Il délivre, s'il y a lieu, sur le vu des procès-verbaux et rapports des ingénieurs, les certificats de paiement au profit des entrepreneurs, soit à titre d'à-compte, soit pour solde.

Il fait tous les ans la visite des ouvrages qui ont une certaine importance et adresse à ce sujet un rapport détaillé au directeur général.

Avant de commencer des tournées, il confère avec le directeur général sur les points du service qui doivent le plus particulièrement fixer son attention.

Art. 2.

Les ingénieurs sont spécialement chargés des détails du service dans l'étendue de leur arrondissement ; ils lèvent les plans et font les dessins, nivellements et autres opérations de toute espèce que comporte la formation des projets ; ils envoient le résultat de leur travail à l'ingénieur en chef.

Ils dirigent et surveillent avec exactitude l'exécution des ouvrages et ils s'assurent qu'il y est procédé suivant les règles de l'art et les clauses et conditions des marchés passés avec les entrepreneurs.

Sie stellen die Menge und Beschaffenheit der Baustoffe sowie der Arbeiten fest, die der Abmessung und Prüfung zur vorläufigen Regelung der Rechnung dienen.

Sie übergeben dem Ober-Ingenieur die Protokolle über die Abschlags- oder die Schluß-Abnahme, welche den Zahlungsbefcheinigungen als Belege beizufügen sind.

Sie reichen dem Ober-Ingenieur den Budget-Entwurf in Betreff der Arbeiten ihres Bezirkes ein; sie beantworten alle von demselben an sie ergehenden Anfragen und theilen ihm die Nachweise und Bemerkungen jeder Art mit, welche sie ihm irgendwie nützlich sein zu können glauben.

Sie überwachen die Nachachtung der Gesetze und Reglemente über sämtliche Zweige ihres Dienstes.

Sie correspondiren mit dem Ober-Ingenieur, den ihnen untergebenen Conducteuren und mit dem Districts-Commissar.

Art. 3.

Die Conducteure versehen den Dienst in den ihnen von der Regierung angewiesenen Cantonen oder Ressorts.

Sie überwachen die Bau- und Unterhaltsarbeiten des Staates und der Gemeinden bis in die geringsten Details.

Sie üben eine wachsame Controle über die Unternehmer und deren Agenten; sie führen eintretenden Falles die Arbeiterlisten, prüfen die Baumaterialien und nehmen dieselben provisorisch ab, beaufsichtigen deren Verwendung, leisten den Ingenieuren Hilfe bei den Abmessungen, den Untersuchungen, den Zeichnungen beim Niveliren, bei der Aufnahme von Plänen, beim Sondiren der Flüsse u. s. w.

Sie lenken die Aufmerksamkeit der Ingenieure auf alle etwaigen, bei verschiedenen Dienstzweigen einzuführenden Verbesserungen.

Sie sind beauftragt die Uebertretungen der Gesetze, Reglemente und Beschlüsse zu constatiren und lassen die bezüglichen Protokolle durch Vermittlung der Ingenieure an die zuständige Behörde gelangen.

Ils constatent la qualité et la quantité des matériaux et des travaux dont les métrés et les vérifications règlent provisoirement les comptes.

Ils remettent à l'ingénieur en chef les procès-verbaux de réception provisoire ou définitive à joindre à l'appui des certificats de paiement.

Ils remettent à l'ingénieur en chef le projet du budget des travaux de leur arrondissement, répondent à toutes les demandes qui leur sont adressées par celui-ci, et lui communiquent les renseignements et observations de toute nature qu'ils croient pouvoir lui être de quelque utilité.

Ils veillent à l'exécution des lois et règlements concernant toutes les branches du service qui leur est confié.

Ils correspondent avec l'ingénieur en chef, les conducteurs sous leurs ordres, et avec les commissaires de district.

Art. 3.

Les conducteurs sont préposés au service des cantons ou des circonscriptions qui leur sont assignés par le Gouvernement.

Ils surveillent les travaux de construction et d'entretien de l'État et des communes dans les moindres détails.

Ils exercent un contrôle vigilant et sévère sur les entrepreneurs et leurs agents, et tiennent, s'il y a lieu, les états d'ouvriers; ils visitent et reçoivent provisoirement les matériaux et en surveillent l'emploi, aident les ingénieurs à faire les métrés, vérifications, dessins et nivellements, à lever les plans, sonder les rivières, etc.

Ils rendent les ingénieurs attentifs à toutes les améliorations dont le service est susceptible dans les différentes branches.

Ils sont chargés de constater les contraventions aux lois, règlements et arrêtés concernant leur service; ils font parvenir leurs procès-verbaux à l'autorité compétente par l'intermédiaire des ingénieurs.

Sie sind besonders mit dem durch das Gesetz vom 12. Juli 1844 festgestellten Dienste der Gemeindegewerke-Conducteure beauftragt.

Sie correspondiren mit den Districts-Commissären.

Art. 4.

Den Hilfs-Conducteuren liegt besonders ob, die Arbeiter zu beaufsichtigen und Tagelohnarbeiten unter der Leitung der Ingenieure und auf die unmittelbaren Anordnungen der Conducteure zu überwachen. Sie haben letztere eifrigst in der Ausübung ihrer Dienstpflichten zu unterstützen.

Sie können auch mit dem Dienste eines Conducteurs beauftragt werden.

Sie sind speciell mit dem durch das Gesetz vom 12. Juli 1844 bezeichneten Dienste der Cantonal-Piqueure beauftragt.

Art. 5.

Der Staatsarchitekt hat die Befugnisse eines Districts-Architekten und überdies noch diejenigen, welche der obige Art. 2 den Ingenieuren verleiht, in Betreff des Baues und des Unterhalts der Staatsgebäude sowie der dahin gehörigen Mobiliargegenstände und Dependencien im Bezirk Luxemburg.

Der Ankauf von geringfügigen Geräthschaften und von Gegenständen, die nicht als Hausmöbel erachtet werden, gehört nicht nothwendigerweise zu den Obliegenheiten des Staats-Architekten und kann in gewissen Fällen auf das Wisum des betreffenden Verwaltungs-Chefs oder von Beamten, welche das mit Mobiliargegenständen zu versorgende Gebäude bewohnen, liquidirt werden.

Ein besonderes Reglement wird die Befugnisse der Districts-Architekten bestimmen.

Art. 6.

Es ist ein Berathungsausschuß der öffentlichen Bauten eingesetzt. Derselbe besteht aus dem Ober-Ingenieur, den beiden Bezirks-Ingenieuren, dem Bureau-Chef der General-Direction und den Beamten, deren Dienst in Frage steht. Der General-

Ils sont spécialement chargés de faire le service de conducteur des chemins vicinaux, déterminé par la loi du 12 juillet 1844.

Ils correspondent avec les commissaires de district.

Art. 4.

Les conducteurs auxiliaires sont spécialement chargés de surveiller les ouvriers et de suivre la main-d'œuvre journalière, sous la direction des ingénieurs et sous les ordres immédiats des conducteurs; ils secondent ceux-ci avec zèle dans l'accomplissement de la tâche qui leur est imposée.

Ils peuvent aussi être chargés du service de conducteur.

Ils sont spécialement chargés du service des piqueurs cantonaux, déterminé par la loi du 12 juillet 1844.

Art. 5.

L'architecte de l'État exerce les attributions d'architecte de district. Il est en outre chargé des attributions conférées par l'art. 2 à l'ingénieur pour la construction et la conservation des bâtimens de service public de l'État, et de leurs mobiliers et dépendances dans l'arrondissement de Luxembourg.

L'acquisition de menus ustensils et d'objets autres que meubles meublants dans les dits bâtimens, n'est pas nécessairement du ressort de l'architecte de l'État, et pourra, dans certains cas, être liquidée sur visa des chefs d'administration respectifs ou de fonctionnaires logés dans les bâtimens à pourvoir.

Un règlement spécial déterminera les attributions des architectes de district.

Art. 6.

Il est créé un conseil des travaux publics, composé de l'ingénieur en chef, des deux ingénieurs d'arrondissement, du chef des bureaux de la direction générale, et des fonctionnaires dont le service est en cause. Le conseil est présidé par le

Director führt den Vorsitz; der Bureau-Chef fungirt als Secretär.

Der Ausschuß tritt auf Einberufung seitens des General-Directors zusammen, so oft es der Dienst erheischt, und gibt sein motivirtes Gutachten über alle Entwürfe und Kunstfragen ab, welche ihm vorgelegt werden, desgleichen über die Anträge auf Beförderung von Mitgliedern der Verwaltung. Er unterbreitet dem General-Director alle im Interesse des Dienstes gestellten Anträge.

Der Beamte, um dessen Dienst es sich handelt, wird nur berufen, um Aufklärungen zu geben; er ist nicht stimmberechtigt im Ausschuß. Falls er Mitglied desselben ist, wird er durch einen andern, vom General-Director auf Gutachten des Ober-Ingenieurs ernannten Fachmanne im Ausschuß vertreten.

Wir behalten Uns vor, dem Ausschusse zwei der Verwaltung nicht angehörige Fachmänner beizugeben, welche Präsenzgelber im Betrag von 8 Fr. für jede Sitzung beziehen.

Titel II. — Anstellungs- und Beförderungsbedingungen.

Art. 7.

Um in der Bauverwaltung angestellt werden zu können, muß man wenigstens 21 und höchstens 35 Jahre alt sein.

Art. 8.

Es kann keiner zum Ingenieur, Conducteur oder Hilfs-Conducteur ernannt werden, falls er nicht in Folge einer öffentlichen Prüfung über die in dem gegenwärtigem Reglement angefügten Programme aufgezeigten Kenntnissen für fähig anerkannt worden ist.

Wer zur Ingenieur-Prüfung verlangt zugelassen zu werden, hat entweder durch Zeugnisse den Besuch einer Universität oder einer Fachschule während wenigstens sechs Semestern nach erhaltenem Capacitäts- oder Maturitäts-Diplom nachzuweisen, oder ein durch eine Fachschule ausgestelltes Diplom von Straßen- und Brückenbau- oder

directeur général. Le chef de bureau de la direction générale en est le secrétaire.

Il se réunit sur la convocation du directeur général, aussi souvent que les besoins du service l'exigent, et donne son avis motivé sur tous les projets et questions d'art qui lui seront soumis, ainsi que sur les propositions d'avancement des membres de l'administration. Il soumet au directeur général toute proposition que lui dicte l'intérêt du service.

Le fonctionnaire dont le service est en cause n'est appelé que pour donner des explications; il n'a pas voix au conseil; s'il fait partie de celui-ci, il y est remplacé par un autre homme de l'art à nommer par le directeur général, sur l'avis de l'ingénieur en chef.

Nous nous réservons d'adjoindre au conseil deux hommes de l'art étrangers à l'administration, qui jouiront de jetons de présence de 8 francs par séance.

TITRE II. — Conditions d'admission et d'avancement.

Art. 7.

Nul n'est admis dans l'administration des travaux, s'il n'est âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus.

Art. 8.

Nul ne peut être nommé ingénieur, conducteur ou conducteur auxiliaire, s'il n'a été déclaré capable à la suite d'un examen public sur les connaissances énumérées aux programmes annexés au présent règlement.

Pour être admis à l'examen d'ingénieur, il faut produire, soit des certificats de fréquentation d'une université ou d'une école spéciale pendant au moins six semestres après avoir obtenu le diplôme de capacité ou de maturité, soit un diplôme d'ingénieur des ponts et chaussées ou des mines délivré à une école spéciale, soit un diplôme

von Bergbau-Ingenieur, oder ein Diplom von Candidat der physikalischen und mathematischen Wissenschaften vorzuzeigen.

Wer zur Conducteur-Prüfung will zugelassen werden, hat nachzuweisen, daß er die Gymnasial-Classen des Athénäums bis auf I^{ma} oder die Industrie-Classen bis auf II^a mit Erfolg besucht hat.

Art. 9.

Die Prüfungen finden zu Luxemburg statt vor einer Jury von fünf Mitgliedern, welche entweder Doctoren der physikalischen und mathematischen Wissenschaften, oder Ingenieure des Staates, oder diplomirte Ingenieure des Auslandes sind.

Die Mitglieder der Jury werden von Uns ernannt.

Art. 10.

Die Conducteure 3. Classe werden unter den Hilfs-Conducteuren gewählt, welche wenigstens zwei Jahre Dienst in dieser Eigenschaft haben und ein von dem auf Grund des Art. 6 dieses Reglements eingesetzten Ausschuss der öffentlichen Bauten ausgestelltes Zeugnis besitzen.

Die Conducteure 2. Classe werden unter den Conducteuren 3. Classe gewählt, welche wenigstens zwei Jahre Dienst in dieser Eigenschaft haben.

Die Conducteure 1. Classe werden unter den Conducteuren 2. Classe gewählt, welche wenigstens drei Jahre Dienst in dieser Eigenschaft haben.

Derjenige, welcher Inhaber eines im Art. 8 erwähnten Ingenieur-Diplomes ist, kann zum Conducteur 1. oder 2. Classe ernannt werden, ohne die untern Ränge zu durchlaufen.

Art. 11.

Der Ober-Ingenieur wird unter den Ingenieuren gewählt.

Art. 12.

Vorübergehende Bestimmungen.

In Abstellung der Bestimmungen dieses Titels können ernannt werden:

a) zu Conducteuren 1. oder 2. Classe: alle zur

de candidat en sciences physiques et mathématiques.

Pour être admis à l'examen de conducteur, il faut justifier d'avoir suivi avec succès les classes gymnasiales de l'Athénée jusqu'en première ou les classes industrielles jusqu'en deuxième.

Art. 9.

Les examens sont passés à Luxembourg devant un jury composé de cinq membres, qui seront docteurs en sciences physiques et mathématiques ou ingénieurs de l'État, ou bien ingénieurs diplômés en pays étranger.

Les membres des jurys sont nommés par Nous.

Art. 10.

Les conducteurs de 3^e classe sont pris parmi les conducteurs auxiliaires ayant au moins deux années de service en cette qualité et auxquels un certificat d'aptitude aura été délivré par le conseil des travaux publics institué en vertu de l'art. 6 du présent règlement.

Les conducteurs de 2^e classe sont pris parmi les conducteurs de 3^e classe ayant au moins deux années de service en cette qualité.

Les conducteurs de 1^{re} classe sont pris parmi les conducteurs de 2^e classe ayant au moins trois ans de service en cette qualité.

Celui qui est porteur du diplôme d'ingénieur dont mention à l'art. 8, peut être nommé aux fonctions de conducteur de 1^{re} classe ou de 2^e classe sans passer par les grades inférieurs.

Art. 11.

L'ingénieur en chef est choisi parmi les ingénieurs.

Art. 12.

Dispositions transitoires.

Par dérogation aux dispositions du présent titre peuvent être nommés:

a) Conducteur de 1^{re} ou de 2^e classe, tous les

Zeit im Dienst befindlichen Conducteure, welche Ernennungen von Conducteur-Gehülfen besitzen;

b) zu Conducteuren 3. Classe: die zur Zeit im Dienst stehenden Hilfs-Conducteure, welche vor dem 1. Januar 1878 ein Examen über die Gegenstände des unter Lit. A beigefügten Programmes, ausschließlich der unter Nr. 4, 5, 7, 8, 9, 15 und 16 erwähnten Zweige, werden bestanden haben;

c) zu Hilfs-Conducteuren: diejenigen welche eine Ernennung von Cantonal-Piqueur der Gemeinbewege besitzen. Sie sind übrigens zur Wohlthat des unter vorangehender Nr. erwähnten Examens zugelassen.

Die wirklichen, zur Zeit in Dienst stehenden Conducteure, welche sich zur Ingenieur-Prüfung stellen, sind der Vorzeigung der im Art. 8 erwähnten Titel enthoben.

Titel III. — Amtswohnsitz.

Art. 13.

Der Staatsarchitekt hat seinen Amtswohnsitz in Luxemburg; der Districts-Architekt hat den seinigen zu Diekirch.

Die Amtswohnsitz der Conducteure und Hilfs-conducteure werden im Ernennungs-Beschlusse oder durch eine anderweite Bestimmung des General-Directors festgestellt.

Diese Amtswohnsitz können durch Verfügung des General-Directors verändert werden.

In jedem Cantons-Hauptorte wird ein Conducteur, oder zum wenigsten ein Hilfs-Conducteur seinen Amtswohnsitz haben.

Titel IV. — Beurlaubungen.

Art. 14.

Die Beamten und Agenten der Verwaltung der öffentlichen Bauten dürfen sich nicht ohne vorläufige Ermächtigung von ihrem Posten entfernen, ausschließlich der beiden Fälle, als Wähler einberufen, oder als Zeuge geladen zu sein, und haben sie alsdann ihren unmittelbaren Vorgesetzten unverzüglich Anzeige von ihrer Abwesenheit zu machen.

conducteurs actuellement en fonctions qui sont en possession du brevet d'aide-conducteur;

b) Conducteur de 3^e classe, les conducteurs auxiliaires actuellement en fonctions qui auront subi avant le 1^{er} janvier 1878 un examen comprenant les matières du programme ci-annexé sub litt. A à l'exception des branches renseignées sous les nos 4, 5, 7, 8, 9, 15 et 16;

c) Conducteur auxiliaire, ceux qui sont porteur d'un brevet de piqueur des chemins vicinaux; ils sont d'ailleurs admis à l'examen de faveur dont mention au numéro qui précède.

Les conducteurs effectifs actuellement en fonctions qui se présentent à l'examen d'ingénieur sont dispensés de la production des titres énumérés à l'art. 8.

TITRE III. — Résidences.

Art. 13.

L'architecte de l'État aura sa résidence à Luxembourg. L'architecte de district résidera à Diekirch.

Les résidences des conducteurs et des conducteurs auxiliaires seront déterminées dans l'arrêté de nomination ou par une disposition ultérieure du directeur général.

Ces résidences peuvent être changées par disposition du directeur général.

Un conducteur ou au moins un conducteur auxiliaire résidera dans chaque chef-lieu de canton.

TITRE IV. — Congés.

Art. 14.

Les fonctionnaires et agents de l'administration des travaux publics ne peuvent s'absenter de leur poste sans une autorisation préalable, si ce n'est quand ils sont convoqués comme électeurs ou cités comme témoins, sauf, dans ces deux cas, à en informer sur le champ leur chef immédiat.

Urlaub auf kurze Frist kann ihnen von ihrem Vorgesetzten erteilt werden, und zwar höchstens : auf vier Tage vom Ingenieur und vom Ober-Ingenieur auf acht Tage.

Der Ingenieur, welcher einen Urlaub bewilligt, wird während dessen Dauer für den regelmäßigen Gang des Dienstes Sorge tragen.

Der General-Director wird von jedem Urlaub in Kenntnis gesetzt. Beurlaubungen auf längere Dauer sind von ihm zu bewilligen.

Titel V. — Bureau-, Reise- und Aufenthaltskosten.

Art. 15.

Die Büroaufkosten sind festgestellt : auf 400 Fr. jährlich für den Ingenieur des Arrondissements Luxemburg ;

300 Fr. für den Ingenieur des Arrondissements Diekirch ;

100 Fr. für die mit dem Dienst eines Cantons beauftragten Conducteure.

Diese Summe kann von der Regierung erhöht werden zu Gunsten der Conducteure, welche ihren Amtswohnsitz zu Luxemburg oder zu Esch a. d. A. haben, sowie für diejenigen deren Ressort über einen Canton hinausgeht. Die Summe kann jedoch 200 Fr. nicht überschreiten.

Art. 16.

Die Reise- und Aufenthaltskosten sind nach den Bestimmungen Unseres Beschlusses vom 3. Mai 1869 festgestellt.

Unbeschadet der Bestimmung des Art. 13 besagten Beschlusses ist die Regierung befugt, das Maximum der Reise- und Aufenthaltskosten der Conducteure, deren Amtsessort über einen Canton hinausgeht, bis zum doppelten Betrage zu erhöhen.

Die Bestimmungen in Betreff der Conducteur-Gehülfen sind auf die Hilfs-Conducteure anwendbar, jedoch können die Reise- und Aufenthaltskosten dieser Beamten durch seitens der Regierung zu bestimmende Averse festgesetzt werden.

Des congés de courte durée peuvent leur être accordés par leurs supérieurs, savoir : par les ingénieurs pour un terme de 4 jours, et par l'ingénieur en chef pour un terme de 8 jours au plus.

L'ingénieur qui en aura accordé devra pourvoir pendant leur durée à la marche régulière du service.

Le directeur général devra être informé de ces congés et il aura à accorder ceux de plus long terme.

TITRE V. — Des frais de bureau, de route et de séjour.

Art. 15.

Les frais de bureau sont fixés :

à 400 frs. pour l'ingénieur d'arrondissement à Luxembourg ;

à 300 frs. pour l'ingénieur d'arrondissement à Diekirch ;

à 100 frs. pour les conducteurs chargés du service d'un canton.

Cette somme pourra être majorée par le Gouvernement pour les conducteurs qui résident à Luxembourg ou à Esch-sur-l'Alzette, de même que pour ceux qui sont préposés à une circonscription dépassant un canton. La somme ne pourra cependant pas dépasser 200 frs.

Art. 16.

Les frais de route et de séjour sont fixés conformément aux dispositions de Notre arrêté du 3 mai 1869.

Sans préjudice à la disposition de l'art. 13 du dit arrêté, le Gouvernement est autorisé de majorer jusqu'à concurrence du double le maximum des frais de route et de séjour des conducteurs dont le ressort dépasse l'étendue d'un canton.

Les dispositions concernant les aides-conducteurs sont applicables aux conducteurs auxiliaires ; toutefois les frais de route et de séjour de ces fonctionnaires peuvent être fixés par sommes aversionnelles à déterminer par le Gouvernement.

Art. 17.

Unser General-Director der Justiz ist mit der Ausführung dieses Beschlusses, welcher ins „Memorial“ eingerückt werden soll, beauftragt.

Soestdijk den 28. September 1874.

Für den König-Großherzog:
Dessen Statthalter
im Großherzogthum,
der Justiz,
Banneruß. Prinz der Niederlande.

Art. 17.

Notre directeur général de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Mémorial*.

Soestdijk, le 28 septembre 1874.

Pour le Roi Grand-Duc :
Son Lieutenant-Représentant
dans le Grand-Duché,
de la justice,
HENRI,
PRINCE DES PAYS-BAS.

Programme des examens requis par l'art. 8 du règlement d'exécution de la loi organique de l'administration des travaux publics pour l'admission à l'emploi de :

A. CONDUCTEUR.	Nombre de points.
1. Écriture courante, nette et lisible	4
2. Connaissance grammaticale des langues française et allemande	6
3. Arithmétique : les quatre règles, fractions décimales et ordinaires, extraction des racines carrées et cubiques, système légal des poids et mesures, résolution de problèmes, questions d'intérêt, de société, proportions et progressions	7
4. Logarithmes, théorie et usage des tables	4
5. Algèbre jusqu'aux équations du 2 ^e degré inclusivement	7
6. Géométrie : triangles, polygones, mesure des angles, contact et intersection des cercles, tangentes et sécantes au cercle, aires des polygones et des cercles, pyramides, parallélépipèdes, prismes, aire et volume du cône droit, du cylindre droit et de la sphère	10
7. Statique : composition et décomposition des forces, centres de gravité, équilibre du levier, de la poulie, du plan incliné, du treuil, des mouffles, de la vis, supposés sans frottement	4
8. Trigonométrie rectiligne : principales formules, usage des tables de sinus, résolution des triangles.	5
9. Géométrie descriptive : méthode des projections, questions relatives à la ligne droite et au plan	5
10. Dessin graphique et lavis	7
11. Levée des plans : mesure des distances, chaîne d'arpenteur, stadia; mesure des angles, goniomètre, boussole, graphomètre, planchette; usage et vérification des instruments. Dessin des plans, réduction des échelles. Tracé et piquetage sur le terrain d'alignements et de courbes. Levée de plans parcellaires.	11

	Nombre de points
12. Nivellement : niveau d'eau, niveau à bulle d'air, mire à coulisses, mire parlante, niveau de pente, usage et vérification des instruments. Opérations de nivellement, calcul des côtes de hauteur. Modes de représentation du terrain adoptés dans le service des travaux publics, dessin des profils en long et en travers, plans cotés	11
13. Cubature des terrasses et mouvement des terres, répartition des déblais, les divers modes de transport, distance moyenne de transport, tableau du mouvement et de la répartition des déblais et des remblais	9
14. Architecture: projet avec métré d'un bâtiment communal.	6
15. Théorie de la machine à vapeur	3
16. Moteurs des usines établies sur les cours d'eau, force en chevaux de ces moteurs; jaugeage des cours d'eau.	5
17. Notions d'agriculture : théorie du drainage et des irrigations, causes de l'insalubrité de certains terrains et moyens d'y remédier	5
18. Pratique des travaux: notions sur les qualités et défauts des matériaux, sur leur emploi dans les maçonneries et charpentes, sur les travaux d'entretien des chemins et sur la pratique des travaux en général	11
Total.	120

B. INGÉNIEUR.

1. Calcul différentiel et intégral avec application à la théorie des courbes	11
2. Mécanique analytique et éléments de mécanique céleste: statique, dynamique, hydrostatique et hydrodynamique, mouvement du système planétaire et lois de Kepler	12
3. Géométrie descriptive avec ses applications à la perspective, aux ombres, à la coupe des pierres et à la charpente. Ponts biais	7
4. Minéralogie: propriétés physiques et chimiques des minéraux, leurs caractères géométriques et extérieurs, nomenclature et classification, usage des minéraux dans les arts et dans l'industrie	2
5. Géologie: mode de formation de la croûte solide du globe, notions sur les terrains de cristallisation et sur les divers dépôts de sédiment, notions sur les principaux dépôts de combustibles, bitumes, matières salines et minerais, coup d'œil sur la géologie du Grand-Duché.	2
6. Géométrie analytique à deux et à trois dimensions	4
7. Physique industrielle: pouvoir des corps pour la chaleur, dilatation, combustibles, appareils de chauffage, foyers, cheminées, évaporation, séchage, ventilation, sources de froid, glaciers, divers modes d'éclairage, télégraphes électriques à cadrans et Morse avec perfectionnements	3

	Nombre de points.
8. Physique mathématique : théorie de la chaleur, théorie des lentilles et de l'achromatisme dans les instruments	2
9. Chimie industrielle : théorie et manipulation des mortiers et ciments, analyse des sels usuels et des minerais de fer, essai des combustibles, fabrication de la soude, de la potasse, du blanc de plomb, du blanc de zinc, du gaz à éclairage	5
10. Hydraulique : lois de l'écoulement de l'eau par des orifices et dans les tuyaux de conduite, syphons, jets d'eau; distribution de l'eau dans les villes, compteurs, fontaines publiques; mouvement et régime des eaux courantes, effets des ponts et barrages sur ce régime, jaugeages, résistance opposée par les fluides au mouvement des corps plongés.	4
11. Construction : levée des plans et nivellements, détermination des altitudes, évaluation des travaux de terrassement. — Tracé et construction de routes, chemins de fer, projet et exécution de ponts en pierre, ponts en bois, ponts métalliques, ponts suspendus. — Travaux hydrauliques : resserrements de lits de rivière, défense des berges, épis, barrages, déversoirs, canaux, écluses, drainages, irrigations. — Calcul des dimensions propres à assurer la stabilité des constructions, résistance des matériaux, théorie analytique des voûtes, théorie de la flexion. Confection d'un ou de deux projets avec mémoire raisonné des dimensions et avec métré calculé par les procédés analytiques	25
12. Dessin et architecture. Dessin topographique, ordres de Vignole, principaux styles d'architecture, éléments et composition des édifices, dimensions de leurs différentes parties, histoire de l'architecture. Projet comprenant toutes les pièces nécessaires à l'exécution, plans, coupes, élévations, devis, analyses des prix, métré et détail estimatif de la dépense.	10
13. Théorie des machines : machines simples, frottement, cordes et courroies, machines employées pour la manœuvre des fardeaux, pour élever l'eau, moteurs hydrauliques, moulins à vent, calcul de l'effet des machines. Description des machines à vapeur, locomobiles et locomotives, quantités d'action que peuvent fournir les divers systèmes, résistance au mouvement des locomotives	10
14. Technologie du constructeur : travail des professions élémentaires telles que carrier, tailleur de pierres, chaudronnier, briquetier, fondeur, forgeron, serrurier, ferblantier, plombier; traitement et conservation des bois; préparation industrielle du zinc, de l'étain, du cuivre, des mastics, enduits et peintures. Construction des machines : qualité des matériaux y employés, formes et assemblages des pièces, ajustement et pose, calcul des dimensions des organes élémentaires des machines, théorie des systèmes articulés	8
15. Exploitation des chemins de fer : réparation, entretien et surveillance de la voie; service du mouvement; service du matériel et de la traction; service commercial	9
16. Droit administratif : administration communale et générale; organisation de l'administration des travaux publics; réglementation et police du roulage des chemins	

	Nombre des points
de fer, des cours d'eau, des usines hydrauliques, des machines à vapeur, des établissements dangereux ou insalubres; expropriation pour cause d'utilité publique; contrats d'entreprise	2
17. Économie politique : notions fondamentales sur la production, la distribution et la consommation des richesses; effets économiques des voies de communication, des machines; comparaison entre la grande et la petite culture; intérêts des capitaux, bénéfices de l'industrie, salaire des ouvriers, associations, grèves; les impôts et les emprunts publics; concessions de travaux publics et péages . . .	2
18. Littérature française et allemande; histoire nationale	2
Total.	120

L'examen des candidats fait l'objet d'un procès-verbal détaillé indiquant les questions posées sur les diverses parties du programme et la manière plus ou moins satisfaisante dont elles ont été résolues. Les dictées, rédactions et dossiers sont joints au procès-verbal.

Afin d'arriver à une appréciation exacte et comparative du mérite des candidats, il est attribué à chacune de leurs réponses ou des parties de leur travail une valeur numérique exprimée par des chiffres qui varient de 0 à 20 et qui ont les significations respectives ci-après :

- | | |
|------------|-----------------|
| 0 | = néant. |
| 1, 2 | = très mal. |
| 3, 4, 5 | = mal. |
| 6, 7, 8 | = médiocrement. |
| 9, 10, 11 | = passablement. |
| 12, 13, 14 | = assez bien. |
| 15, 16, 17 | = bien. |
| 18, 19 | = très bien. |
| 20 | = parfaitement. |

Une moyenne est établie d'après ces chiffres pour chaque partie du programme; chacune de ces moyennes est multipliée par les nombres ou coefficients exprimant leur valeur relative, et la somme des produits donne le nombre total de points obtenus pour l'ensemble des épreuves.

Nul ne sera déclaré admissible, s'il n'a obtenu au moins les deux tiers du maximum de points pour l'ensemble de son examen.

Les procès-verbaux sont transmis au directeur général avec un rapport sur l'ensemble des examens, dans lequel les candidats sont classés suivant l'ordre de mérite que leur assigne le résultat du concours.

Le directeur général délivre aux candidats déclarés admissibles un brevet de capacité de conducteur auxiliaire ou d'ingénieur indiquant leur rang par ordre de mérite.

Ce brevet ne confère aux candidats aucun droit à une nomination immédiate, il les met seulement en position de concourir à l'exclusion de tous autres candidats pour les emplois vacants.